

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES

(Les lettres doivent être affranchies)

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chamb. des requêtes). Bulletin: Propriété littéraire; œuvre dramatique; traduction; contrefaçon; prescription. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Octroi de Bordeaux; bois et fers employés aux constructions maritimes. — Jugement de juge de paix; absence d'excès de pouvoirs; non-recevabilité du pourvoi en cassation. — Enregistrement; dation en paiement; droit proportionnel de mutation. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Femme séparée de biens; aliénéation d'un capital; constitution de rente viagère; absence de garanties; acte d'aliénéation; nullité. — Cour impériale de Paris (5^e ch.): Vente de terrain sans garantie de contenance; demande en restitution d'excédant. — Tribunal de commerce de la Seine: Le syndic du journal la Nation et M. Léonce Dupont contre M. Tchitcherine, conseiller de l'ambassade russe; demande en paiement de 175,033 fr. 58 c., montant du passif de la faillite. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Oran: Tentative d'assassinat; défense de deux accusés présentée par un capitaine d'infanterie. CHRONIQUE. — Les loyers à Paris.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 15 janvier.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — ŒUVRE DRAMATIQUE. — TRADUCTION. — CONTREFAÇON. — PRESCRIPTION.

La traduction d'une œuvre dramatique et la représentation de cette œuvre traduite sans la permission de l'auteur constituent une contrefaçon, dans le sens de la loi de 1793.

Il en est ainsi notamment de la représentation d'un opéra, dont le livret est traduit d'après le livret d'un opéra français, sans le consentement de l'auteur des paroles de ce dernier opéra; et celui-ci peut s'opposer à la représentation de l'opéra traduit, alors même que la musique n'est pas la même et que l'auteur de la musique n'a pas élevé de réclamation.

La prescription de trois ans ne couvre que les faits de contrefaçon antérieurs de plus de trois ans aux poursuites. Elle laisse subsister le droit de l'auteur, qui peut s'opposer aux représentations nouvelles de l'œuvre traduite.

Rejet, en ce sens, après délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Ferey et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Bagier contre un arrêt rendu, le 30 janvier 1865, au profit de M^{me} veuve Scribe. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 15 janvier.

OCTROI DE BORDEAUX. — BOIS ET FERS EMPLOYÉS AUX CONSTRUCTIONS MARITIMES.

Aux termes du règlement de l'octroi de Bordeaux, en date du 17 décembre 1864, sont affranchis de tous droits les bois employés à la construction des navires, les fers et autres matériaux qui entrent dans la construction des navires, et cela par exception au principe général qui soumet aux droits d'octroi tous les objets soumis à la consommation locale, industrielle ou autre (article 148 de la loi du 28 avril 1816).

La raison de l'exemption du droit étant ici l'emploi effectif du bois ou du fer dans les constructions maritimes, et non pas seulement leur destination à cet emploi, il s'ensuit que l'administration de l'octroi est fondée à exiger soit le paiement préalable du droit, sauf restitution jusqu'à concurrence de l'emploi dont il lui sera ultérieurement justifié, soit la mise des matériaux en entrepôt fictif, aux conditions déterminées par les lois de la matière.

Il n'est pas d'autre moyen, en effet, de donner à l'administration de l'octroi les garanties auxquelles elle a le droit de prétendre; et c'est méconnaître, d'ailleurs, la portée du règlement dont il s'agit, que considérer les bois et les fers affranchis du droit par cela seul qu'ils seraient déclarés destinés aux constructions maritimes.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général de Raynal, d'un jugement du Tribunal civil de Bordeaux, en date du 6 décembre 1865, rendu au profit des sieurs Raymond frères. — Plaidants, M^e Dubeau, pour l'administration de l'octroi, et Christophle, pour les défendeurs.

JUGEMENT DE JUGE DE PAIX. — ABSENCE D'EXCÈS DE POUVOIRS. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI EN CASSATION.

Le pourvoi en cassation contre les sentences des juges de paix ne pouvant être formé que pour cause d'excès de pouvoirs, il y a lieu de déclarer non recevable le pourvoi dirigé contre un jugement qui se borne à faire l'interprétation d'un tarif d'octroi, matière dans laquelle les juges de paix ont été institués juges au premier degré des contestations entre le public et les fermiers. Quand bien même l'interprétation serait erronée (ce que la Cour régulatrice n'a pas à examiner), la sentence ne contiendrait pas pour cela un excès de pouvoirs, mais seulement une erreur d'appréciation, une violation de loi, qui ne suffirait pas pour donner ouverture à la voie des recours en cassation.

On ne saurait d'ailleurs prétendre que le juge de paix aurait procédé par voie de disposition réglementaire, et par là excédé les pouvoirs de tout juge, quand il résulte de sa décision qu'il s'est renfermé dans le règlement du cas spécial qui était débattu entre les parties plaident devant lui.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ayllies, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi formé par le fermier de l'octroi de Bergerac contre une sentence du juge de paix du canton de ce nom, en date du 24 juin 1865, rendu au profit du sieur Argivier. — Plaidants, M^{rs} Jager-Schmidt et Bosviel, avocats.

ENREGISTREMENT. — DATION EN PAIEMENT. — DROIT PROPORTIONNEL DE MUTATION.

La circonstance qu'une femme avait, aux termes de son contrat de mariage, un droit d'usufruit pour moitié sur un immeuble appartenant en propre à son mari, ne fait pas qu'elle eût aucun droit à la copropriété de cet immeuble.

Si, dès lors, par suite des conventions intervenues entre elle et les héritiers de son mari, ceux-ci, pour la remplir de ses droits et reprises, lui ont abandonné la pleine et entière propriété de l'immeuble, cet abandon ne peut être considéré comme un partage entre copropriétaires indivis, mais comme une dation en paiement, opérant une mutation de propriété passible du droit établi par la loi pour les transmissions d'immeubles à titre onéreux.

Le juger ainsi, c'est faire une juste application de l'article 45 de la loi du 28 avril 1816.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Fauconneau-Dufresne, et sur les conclusions conformes du même avocat général, du pourvoi formé par M^{me} veuve de Boissac contre un jugement du Tribunal civil de Bordeaux, en date du 26 janvier 1864, rendu au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidants, M^{rs} Labordère et Moutard-Martin, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Tardif.

Audience du 13 décembre.

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — ALIÉNATION D'UN CAPITAL. — CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE. — ABSENCE DE GARANTIES. — ACTE D'ALIÉNATION — NULLITÉ.

La constitution d'une rente viagère stipulée par une femme séparée de biens moyennant l'aliénéation d'un capital sans autorisation de son mari, peut être considérée comme un acte de bonne administration et déclarée valable quand elle a été faite dans des conditions convenables et avantageuses.

Mais, quand elle est intervenue moyennant l'aliénéation actuelle et absolue d'un petit capital formant tout son avoir et sans aucune garantie, elle ne présente pas le caractère d'un acte de sage administration et doit être annulée.

Ainsi jugé par le jugement du Tribunal civil de la Seine, du 23 février 1866, et arrêt confirmatif, dont voici les textes qui font suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles ils sont intervenus :

JUGEMENT.

« Le Tribunal, « Oui en leurs conclusions et plaidoires Coulon, avocat assisté de Viollette, avoué de la femme Ballou; Varin, avocat assisté de Louvel, avoué des époux Hours.

« Le ministère public entendu en ses conclusions, « Et, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

« Attendu qu'il est de principe que la femme, même séparée de biens, ne peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger ou aliéner ses biens, meubles ou immeubles;

« Attendu que si, aux termes de l'article 1449 du Code Napoléon, la femme séparée de biens et qui, à ce titre, reprend l'administration de sa fortune, peut disposer de son mobilier, cet article, qui fait exception au principe posé par l'article 217, ne peut être entendu qu'en ce sens que cet aliénéation rentrerait dans les actes d'administration qui lui sont permis;

« Attendu qu'en admettant que l'aliénéation d'un capital mobilier, pour obtenir la constitution d'une rente viagère puisse être, dans certaines circonstances, considérée comme un acte d'administration permis à la femme séparée de biens, il ne peut en être ainsi dans l'espèce;

« Attendu, en effet, que la femme Ballou avait pour toute fortune un capital de 7,000 francs, dont elle consacrait l'aliénéation; qu'elle recevait en échange une constitution de rente viagère de 600 francs, revenu inférieur à celui qu'elle aurait obtenu de compagnies parfaitement solvables, et qu'elle n'avait d'autre garantie pour le service exact de la rente que la solvabilité personnelle de son débiteur;

« Qu'un placement fait dans ces conditions ne peut évidemment être considéré comme un simple acte d'administration;

« Par ces motifs :

« Déclare nul et de nul effet l'acte de constitution de rente dont s'agit;

« Déboute les époux Hours de leur demande en validité des offres par eux faites;

« Déclare, en tant que de besoin, lesdites offres nulles et de nul effet, à raison des conditions imposées;

« Condamne les époux Hours à restituer à la femme Ballou la somme principale de 7,000 francs avec les intérêts sur le pied de 5 pour 100 par an, à partir du jour de la remise des fonds jusqu'au jour du remboursement effectif; lesquels se compensent jusqu'à due concurrence avec les arrérages qu'elle a pu recevoir;

« Condamne les époux Hours aux dépens, dont distraction à Viollette, avoué, qui l'a requise aux offres de droit. »

Sur les plaidoires de M^e Varin, avocat de M^{me} Hours, et de M^e Coulon, avocat de M^{me} Ballou, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sénart, la Cour a confirmé par l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que la constitution d'une rente viagère au profit d'une femme séparée de biens moyennant la disposition par elle et sans l'autorisation de son mari d'un capital, peut sans doute être valable lorsque le contrat, par ses conditions présente les caractères d'un acte de bonne administration et rente ainsi dans les termes de l'art. 1448 du Code Napoléon mais que l'on ne peut voir ce caractère dans l'acte de constitution dont la nullité est demandée;

« Qu'il contient, en effet, de la part de la femme Ballou l'aliénéation actuelle, absolue et définitive d'une somme formant tout son avoir, tandis que, de l'autre côté et en échange elle reçoit des époux Hours la promesse d'une rente viagère mais sans aucune garantie de l'accomplissement de cette promesse;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; « Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 21 décembre.

VENTE DE TERRAIN SANS GARANTIE DE CONTENANCE. — DEMANDE EN RESTITUTION D'EXCÉDANT.

Le vendeur d'une pièce de terre telle qu'elle se poursuit et rompt, sans garantie de la contenance énoncée dans l'acte, n'est pas fondé, au cas où cette contenance serait une quantité supérieure à celle annoncée, à réclamer cet excédant comme dévolu par l'acquéreur par suite d'erreur.

Le contraire avait été décidé par un jugement du Tribunal civil de Provins, du 27 juillet 1865, sur la demande en restitution du sieur Vignier contre les veuve et héritiers Debray, dans les termes suivants :

« Le Tribunal, « Attendu que la demande de Vignier a pour cause la restitution de 1 hectare 68 ares de terrain, autrefois en bois, dit Debray, aujourd'hui représenté par la veuve Debray, et d chef de celui-ci, par la dame Raige, se serait mis en possession par erreur après la vente qui lui a été faite par Vignier, suivant acte reçu Mandre, du 18 septembre 1850, enregistré, ledit terrain situé dans la forêt de Jouy;

« Que, pour apprécier sagement la demande en restitution formulée par Vignier, il s'agit de remonter à l'origine de l'erreur, et de rechercher les causes de l'erreur qui ne serait en aucune manière, si elle est matérielle, constitutive d'un droit au profit des détenteurs actuels de l'immeuble, qu'il représente Debray, acquéreur originaire de Vignier, lequel ne peut avoir transmis à ses successeurs plus de droit qu'il n'en avait lui-même;

« Attendu, en fait, que l'Etat a concédé à Vignier, à deux reprises différentes, à titre d'échange, une pièce de bois de la forêt de Jouy, de la contenance totale de 30 hectares 6 ares, dont la contenance et les tenants ont été déterminés par une expertise avec plan dressé par Ozéré, géomètre;

« Que, pour arriver à un premier échange, une division fut faite de cette pièce en 21 hectares, une seconde en 9 hectares 62 centiares, échanges qui furent effectués à deux époques différentes entre l'Etat et Vignier, en prenant pour base le procès-verbal du géomètre, sans autre vérification, et comme contenant les mesures exactes;

« Que dans le premier titre d'échange, la contenance déclarée par l'Etat à Vignier était de 21 hectares;

« Et que cette même contenance a été, sans autre vérification, et de contenance, vendue à Debray par Vignier, suivant acte du 18 septembre 1860 précité;

« Attendu que la seconde partie de la pièce de bois a été elle-même échangée par l'Etat avec Vignier, le 19 février 1862, et qu'elle a été désignée, comme conséquence de la division originaire faite par le géomètre, être d'une contenance de 9 hectares 62 ares; mais que, vérification faite par Larousse, acquéreur de Vignier aux termes d'un procès-verbal d'adjudication reçu Molleveux le 29 mai 1864, enregistré, et par Vignier lui-même sur la réclamation de Larousse, cette pièce, bien déterminée par le procès-verbal et le plan d'Ozéré, comme contenant 9 hectares 62 centiares, ne contient en réalité que 7 hectares 91 ares; d'où il résulte une différence en moins de 1 hectare 68 ares;

« Que, révision faite du travail du géomètre, la certitude est acquise, et le fait n'est pas contesté par les défendeurs; que cette quantité se trouve comprise en excédant dans la pièce objet du premier échange, d'entre l'Etat et Vignier, qualifiée par erreur d'une contenance de 21 hectares, et divisée avec cette erreur nominale, alors qu'en réalité cette pièce contient 22 hectares 68 ares;

« Que l'erreur commise s'est continuée à l'époque de la vente faite par Vignier à Debray; que celui-ci n'a entendu acheter que 21 hectares; que le prix a été basé sur cette contenance;

« Que si cette erreur est manifeste de part et d'autre, elle ne peut, par aucun moyen et par aucune exception, engendrer un droit positif pour Debray et pour ceux qui lui ont succédé;

« Que Debray, qui n'a pas payé l'excédant du prix attribuable à cette quantité supérieure à celle qu'il a achetée, serait de mauvaise foi à le réclamer, et qu'il en serait de même de ses successeurs qui n'ont eux-mêmes acheté que 21 hectares;

« Attendu que, pour la juste appréciation des contrats, il faut s'attacher à la commune intention des parties, et que dans l'espèce cette intention n'est pas douteuse;

« Que, quels que soient les termes d'usage relatifs à la garantie de la mesure insérée dans l'acte de vente de Vignier à Debray, le sens en est restrictif et sans application lorsqu'il s'agit d'une quantité bien déterminée et exactement livrée, et qu'on ne s'agit de retenir, comme dans l'espèce, une quantité notable qui n'a pas pu faire l'objet de la vente, alors qu'une erreur est constatée et qu'un prix n'y a pas été alloué;

« Qu'à la vérité, des limites ont été assignées; mais que, si qu'il a été établi qu'elles n'ont été que la conséquence d'une erreur dans le mesurage et dans la division de la pièce principale, elles ne sauraient créer à Debray ni à ses successeurs un droit exceptionnel;

« Qu'en un mot, Debray et ses successeurs n'ont entendu acheter et n'ont payé que 21 hectares, et que s'ils ont, comme est vrai, cette quantité complète, ils ne sont pas admissibles dans leurs prétentions à conserver sans cause une quantité qui excède notablement cette mesure, dont il est dû compte à la seconde division à laquelle elle manque, et qui a été elle-même échangée et énoncée par l'Etat comme contenant cet excédant suivant la loi qui avait été faite par l'Etat l'époque des deux échanges faits successivement à Vignier à deux reprises, de la totalité de la pièce de bois, d'une contenance déterminée de 30 hectares 62 ares;

« Par ces motifs, et sans s'arrêter à avoir égard aux diverses exceptions, moyens de prescription et autres des défendeurs, dans lesquels ils sont déclarés mal fondés et dont ils sont déboutés;

« Faisant droit sur la demande de Vignier et statuant sur tous ces demandes, lesquelles demeurent jointes, vu leur connexité;

« Dit que la pièce de bois de 1 hectare 68 ares n'a pas cessé d'être la propriété de Vignier;

« Condamne la veuve Debray, la dame Raige et son mari, es-noms et qualité qu'ils la détiennent, à la restitution à Vignier en vertu du présent jugement, comme la détenant par erreur;

« Et attendu que, comme conséquence de cette restitution, les parties peuvent avoir des comptes à débattre, des règlements à faire sur lesquels elles peuvent s'entendre à l'amiable

et pour lesquels le Tribunal n'a pas d'éléments suffisants, leur réserve, quant à présent, leurs droits respectifs, sauf à statuer ultérieurement, en cas de difficultés, sur les conclusions incidentes de Vignier au expertise et dommages-intérêts, tous droits à cet égard réservés; « Condamne la dame veuve D. Bray et les époux Raige aux dépens. »

Sur l'appel, après les plaidoires de M^e Guinet, pour les veuve et héritiers Debray, et Elie Paillet, pour M. Vignier, et sur les conclusions de M. Descontures, avocat général :

« La Cour, « Considérant qu'il résulte de l'acte authentique du 18 septembre 1860, que la vente consentie par Vignier à Debray avait pour objet un corps certain et limité; que s'il est énoncé dans l'acte que la pièce de terre vendue est de la contenance de 21 hectares, il est en même temps exprimé que cette pièce de terre est vendue telle qu'elle se poursuit et comporte, mais sans garantie de la contenance énoncée, le plus ou le moins de quantité, excédant ou un vingtième, devant tourner au profit ou à la perte de l'acquéreur;

« Qu'il suit de là que si la pièce de terre vendue annoncée, par erreur, comme ne contenant que 21 hectares, en contient en réalité davantage, Vignier n'a, soit aux termes de l'art. 1619 du Code Napoléon, soit aux termes des conventions des parties, aucune action à raison de l'excédant contre les représentants de Debray, qui ne s'est mis en possession que de la chose vendue, telle qu'elle se poursuit et comporte, et en suivant les limites déterminées au contrat;

« Met ce dont est appel au néant; émettant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; au principal, déclare Vignier mal fondé dans sa demande; l'en déboute;

« Ordonne la restitution de l'amenée; « Condamne Vignier aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL DE COMMERCE

Présidence de M. Boudault.

Audience du 15 janvier.

LE SYNDIC DU JOURNAL la Nation ET M. LÉONCE DUPONT CONTRE M. TCHITCHERINE, CONSEILLER DE L'AMBASSADE RUSSSE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 175,033 FR. 58 C., MONTANT DU PASSIF DE LA FAILLITE.

M^e Bétolaud, avocat de M. Pinet, syndic de la faillite du journal la Nation, dont M. Léonce Dupont était propriétaire-gérant, assisté de M^e Meignen, agréé, s'exprime ainsi :

« Je vais essayer de résumer en quelques mots la reconnaissance du syndic, qui, dans cette affaire, ne s'est préoccupé que du strict accomplissement de ses fonctions.

Le 5 février 1865, était déclarée la faillite de M. Léonce Dupont, gérant du journal la Nation. Il était de notoriété que M. Dupont n'avait par lui-même aucune ressource; cependant les livres lui avaient ouvert un compte qui constatait des mouvements de fonds d'une certaine importance. Le syndic se livra à des recherches; il découvrit bien qu'un sieur Lasserre avait fait des avances, mais elles ne s'élevaient qu'à 5,000 fr. Tout cela révélait un mystère qu'il fallait pénétrer; le syndic écrivit à M. Léonce Dupont dans des termes qui devaient le contraindre à dire la vérité, et ce dernier, poussé à bout, finit par remettre un traité passé entre lui et M. Tchitcherine, conseiller de l'ambassade de Russie, le 18 juin 1863.

M^e Bétolaud donne lecture de ce traité, qui est ainsi conçu :

« 1^o M. Tchitcherine autorise M. Dupont à acquérir le journal la Nation et s'engage à lui remettre en temps opportun la somme de 40,000 fr., nécessaire pour cette acquisition.

« 2^o M. Tchitcherine s'engage, en outre, à fournir à M. Dupont la somme qu'il faut pour subvenir aux frais de l'entreprise, sans que cette somme puisse en aucun cas dépasser 10,000 fr. par mois.

« 3^o M. Dupont devient, par le fait, propriétaire du journal la Nation; il en a la direction politique et matérielle. Nonobstant la stipulation qui précède, M. Léonce Dupont est tenu de rendre compte de sa gestion à M. Tchitcherine, et s'il y a des bénéfices réalisés, à les verser entre ses mains.

« 4^o M. Léonce Dupont s'engage, en outre, en ce qui touche la question polonaise, à l'engagement verbal qu'il a pris de recevoir les communications de M. Tchitcherine relatives à cette question, et en général à ce qui peut intéresser la politique russe.

« 4^o M. Léonce Dupont reçoit, à titre d'appointements comme rédacteur en chef, la somme de 42,000 par an. En cas de désaccord entre les parties contractantes, M. Tchitcherine se réserve le droit de confier la gestion du journal à un autre rédacteur en chef, à la condition de donner à M. Léonce Dupont, à titre d'indemnité, une somme de 12,000 fr. et dès lors tous les droits de M. Dupont sur le journal cessent immédiatement.

M^e Bétolaud expose qu'à la suite de ce traité, qui peut contenir certaines contradictions, mais qui démontre suffisamment que M. Léonce Dupont n'était que le prête-nom de M. Tchitcherine, le journal la Nation a été acheté. Il s'agissait alors de faire agréer M. Dupont par le gouvernement. On ne pouvait exciper du traité, car le refus du gouvernement n'aurait pas été douteux. On chercha donc à surprendre sa religion, et on fit avec M. Lasserre un traité, simulé qui devait être le traité officiel. Sur le vu de ce traité qui assurait l'exploitation du journal, et qui indiquait seulement que M. Lasserre aurait le droit de défendre dans ses colonnes les intérêts politiques et commerciaux du Brésil, M. Léonce Dupont fut agréé en qualité de propriétaire-gérant du journal la Nation.

Les conventions ont été exécutées sans difficulté du mois de juin 1863 au mois de juin 1864; mais, à cette époque, la Pologne était vaincue, la politique russe était satisfaite, et n'avait plus besoin d'un journal; les subsides furent donc suspendus.

M^e Bétolaud discute ensuite la question de droit. M. Tchitcherine était le véritable propriétaire du journal, M. Dupont n'était que son mandataire. Cela est si vrai, que lorsqu'il s'est agi de revendre le journal, le premier secrétaire de l'ambassade russe, M. Okounneff, est intervenu pour donner son avis; voici sa lettre à M. Léonce Dupont :

« Cher monsieur, « J'ai entretenu l'ambassadeur de la proposition Mirès. Comme nous, il trouve l'affaire excellente.

« Tout à vous, « Signé: OKOUNNEFF. »

L'avocat conclut, en terminant, tant au nom du syndic

qu'au nom de M. Léonce Dupont, intervenant, que M. Tchitcherine doit être condamné au paiement d'une provision de 175,033 fr. 58 c. pour faire face aux besoins de la faillite.

M^e Lachaud, avocat de M. Tchitcherine, et assisté de M^e Albert Schayé, agréé, oppose l'exception d'incompétence fondée sur la qualité d'agent diplomatique appartenant à son client, dont le nom figure au Bulletin officiel, et qui jouit des mêmes immunités que l'ambassadeur auquel il est attaché.

A ce sujet, l'avocat cite les divers auteurs qui ont traité la matière, notamment Vatel, et les arrêts qui, suivant lui, ont épuisé la question à tel point qu'elle ne se plaide plus. Il ajoute incidemment, sur le fond même du débat :

M. Tchitcherine a fourni des capitaux à M. Léonce Dupont, comme M. Lasserre lui-même. L'un s'est réservé les communications relatives aux affaires de la Pologne, de même que l'autre se réservait de défendre les intérêts du Brésil, et c'était justice. Il était également de toute équité que les capitaux ne fussent plus fournis lorsque les services étaient devenus inutiles. Je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur les faits, puisqu'ils sont dominés par une question de compétence.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, » Attendu qu'à la date du 18 juin 1863, Tchitcherine a autorisé Léonce Dupont à acquérir le journal *la Nation*, et s'est engagé à lui remettre en temps opportun une certaine somme nécessaire à cette acquisition, et à fournir somme suffisante pour subvenir aux frais de l'entreprise, limités toutefois à 10,000 francs par mois ; » Que Léonce Dupont était propriétaire du journal, avec la direction politique et matérielle ; qu'il a été stipulé, en outre, que Léonce Dupont serait tenu de rendre compte de sa gestion à Tchitcherine, et que s'il y avait des bénéfices réalisés, il devrait les lui verser ; » Attendu que Léonce Dupont était le véritable employé de Tchitcherine, avec des appointements de 12,000 francs par an ; » Attendu qu'il ressort de ce traité que Tchitcherine a fait acte de commerce ; » Attendu que, pour repousser la compétence du Tribunal, Tchitcherine oppose sa qualité, et soutient qu'il est de principe incontestable que les agents diplomatiques ne peuvent relever de la juridiction des tribunaux du pays où ils sont accrédités ; » Mais attendu que s'il est vrai que Tchitcherine est agent diplomatique accrédité, et que les immunités qu'il invoque appartiennent aux représentants des gouvernements étrangers afin qu'ils ne soient pas troublés dans leurs fonctions, ces immunités ne sauraient les suivre alors qu'ils se livrent à des actes de commerce dans leur intérêt privé ; » Attendu que Tchitcherine a agi en dehors de ses fonctions de conseiller d'ambassade, et que, dans l'espèce, en faisant acte de commerce, il s'est placé en dehors des immunités diplomatiques ; » Par ces motifs, » Le Tribunal se déclare compétent ; » Au fond, et par défaut, faute de conclure, adjuge aux conclusions de la demande, et condamne Tchitcherine aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ORAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Meynier, conseiller à la Cour impériale d'Alger.
Audience du 24 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — DÉFENSE DE DEUX ACCUSÉS ARABES PRÉSENTÉE PAR UN CAPITAINE D'INFANTERIE.

L'affaire soumise à la Cour présentait un double intérêt. Le crime avait été commis dans la plaine de l'Habra, cette merveilleuse région où de si grands succès de prospérité matérielle.

D'un autre côté, la curiosité publique était éveillée par la présence à la barre d'un officier d'infanterie, M. le capitaine Guyétant, licencié en droit et fils d'avocat, qui, déjà, à la précédente session, avait présenté avec succès la défense de plusieurs accusés indigènes.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Dans le courant de l'année 1866, deux Espagnols, les nommés Gonzalès et Rubio, s'étaient associés avec trois indigènes, les nommés Sliman ould el Habib, El Hartani ben Hamoun et El Habib ould Adda ould Nader, pour l'exploitation d'un terrain situé dans la plaine de l'Habra, tout à côté du moulin Gardel, non loin du douar dont Sliman ould el Habib était le chef, et dans le voisinage d'un lieu vénéré par les Arabes des environs, appelé les Cinq-Marabouts.

« Gonzalès avait établi sa demeure sur cette propriété. Les trois indigènes habitaient ensemble le douar voisin, qui n'était, à cette époque, éloigné de la propriété exploitée en commun que de 1,500 mètres environ. Ces trois indigènes étaient non-seulement associés et habitants du même douar, mais encore il existait entre eux des liens de famille très étroits. Pour garantir, pendant la nuit, la récolte commune, dans un pays livré en quelque sorte sans défense aux malfaiteurs de tous genres, les deux Espagnols et les trois Arabes avaient pris l'habitude de coucher tous ensemble au milieu des champs, bien persuadés qu'à cause de leur nombre, ils n'avaient rien à craindre ni pour leurs récoltes ni pour eux-mêmes. L'expérience montre en effet que les malfaiteurs les plus audacieux et les mieux armés qui désolent cette région n'attaquent que les individus isolés, jamais un groupe. Le samedi 28 juillet dernier, vers neuf heures du soir, le fils de Gonzalès, Rubio, El Hartani ben Hamoun, El Habib ould Adda et Mohamed ben Mayeddin se couchèrent comme d'habitude dans un champ de pastèques, à quelques mètres seulement du moulin Gardel et de la maisonnette occupée par la famille Gonzalès. Mohamed ben Mayeddin était venu ce soir-là à la place de Sliman ould el Habib, qui s'était rendu à Saint-Denis du Sig.

« A l'endroit même où Gonzalès ainsi que ses associés s'étaient étendus pour passer la nuit, il existait un petit hangar, formé d'une toiture en chaume soutenue par quatre supports. Gonzalès et Rubio s'étaient couchés sur le sol, l'un à côté de l'autre, dans la direction du moulin ; El Hartani ben Hamoun s'était également étendu par terre de l'autre côté du hangar, à six mètres tout au plus des deux Espagnols. Quant à El Habib ould Adda et Mohamed ben Mayeddin, ils s'étaient placés pour dormir sur le hangar dont il vient d'être parlé. Seul, El Hartani était armé d'un fusil dont il avait pris la précaution de passer la courroie sous sa jambe ; les autres n'avaient pas d'armes, car on ne peut donner ce nom à une baguette de fusil que Rubio avait placée près de lui. Vers trois heures du matin, Gonzalès fut subitement éveillé par un cri que venait de pousser Rubio. Il essaya de se lever pour en connaître la cause ; mais, au même moment, il se sentit frapper au front violemment. Etourdi, il tomba tout d'abord ; mais bientôt, ayant pu ouvrir les yeux, il aperçut un Arabe

qui s'enfuyait dans la direction du douar de Sliman ould El Habib, et vit que Rubio poursuivait un second malfaiteur. A la taille et à la tournure de l'un d'eux, il reconnut le nommé Nader ould Adda, habitant du douar de Sliman ould El Habib et frère de l'un de ses associés, El Habib ould Adda. L'un de ceux qui étaient couchés sur le hangar. Rubio revint sur ses pas quelques instants après, car il était sans arme et n'avait pas osé poursuivre plus loin ses deux agresseurs. A son retour, il trouva Gonzalès couvert de sang, et lui raconta qu'il avait lui-même reçu sur le bras droit un violent coup de matraque.

« Chose étrange et qui frappa d'étonnement les deux Espagnols : pendant tout ce temps-là, les Arabes couchés sur le hangar n'avaient pas bougé, et ce ne fut que lorsque Rubio fut de retour qu'ils parurent sortir de leur sommeil. Quant à El Hartani, il se décida alors seulement à se diriger vers le moulin Gardel, comme s'il voulait se mettre à la poursuite des malfaiteurs ; mais, après avoir fait quelques pas, il retourna vers les Espagnols et prétendit que, pendant que ceux-ci étaient attaqués, il avait été lui-même déposé par deux Arabes de l'armée qu'il avait eu cependant, en se couchant, la précaution d'attacher à sa jambe. Il déclara qu'il avait vu venir à lui les malfaiteurs au nombre de deux, qu'il avait eu peur, et que ne pouvant se mettre assez à temps en défense, il s'était laissé, sans mot dire, enlever son fusil. Il résultait de cette déclaration que quatre malfaiteurs avaient pris part à cette attaque, et cependant Gonzalès et Rubio n'en avaient vu que deux. Le lendemain, El Hartani ajouta qu'il connaissait les deux indigènes qui lui avaient enlevé son fusil, et il désigna à la gendarmerie les nommés Mohamed bel Arbi et El Hadj ben Rached ben Maktar. Rubio, comme Gonzalès, avait reconnu qu'un nombre des deux indigènes qu'il avait poursuivis trouvait Nader ould Adda. Cependant, sur la déclaration d'El Hartani, bel H. Arbi et El Hadj ben Maktar furent arrêtés ; mais ces derniers n'eurent pas de peine à établir leur alibi, et il devint dès lors manifeste pour tous qu'El Hartani n'avait porté contre eux cette accusation que pour détourner de la tête de Nader ould Adda les soupçons des deux Espagnols. Si l'un des deux malfaiteurs était Nader ould Adda, le second était sans doute son frère Dahou, et alors devenait présumable qu'El Hartani, El Habib ould Adda et Mohamed ben Mayeddin étaient leurs complices.

« La conduite de ces trois indigènes ne peut, en effet, s'expliquer que par une entente criminelle avec Nader et Dahou, et on peut dire que la complicité de l'un semble entraîner la culpabilité des autres. Comment admettre, en effet, qu'El Hartani, qui était armé et qui n'avait qu'à pousser un cri pour être secouru par ses quatre compagnons couchés à côté de lui, se soit laissé désarmer par deux Arabes qu'il avait d'après sa propre déclaration, étaient sans armes sans pousser un cri, sans dire un seul mot. Comment admettre qu'El Habib ould Adda et Mohamed ben Mayeddin n'aient pas vu ce qui se passait à deux pas d'eux, qu'ils n'aient pas entendu les cris poussés par Rubio, qu'ils ne se soient éveillés qu'au retour de ce dernier, qu'ils ne se soient pas mis à la poursuite des malfaiteurs ? Comment admettre enfin que deux Arabes aient osé attaquer cinq hommes réunis pour garder leur récolte à quelques mètres de l'habitation des Espagnols et du moulin Gardel, si ce n'est en admettant la culpabilité et la complicité de l'un d'eux autres ? Le vol du fusil d'El Hartani n'est qu'un ruse grossière pour essayer de dérouter la justice.

« Quelques jours auparavant, Sliman ould el Habib avait eu une discussion d'intérêt relative au partage de la récolte avec ses associés espagnols. Cet indigène s'était absenté la nuit même du crime ; il est possible qu'il en ait été l'instigateur, et son absence n'aurait été dans ce cas qu'un moyen de dissimuler sa complicité. Toutefois l'instruction a été impuissante à démontrer que Sliman ould El Habib ait usé de l'influence qu'il doit avoir nécessairement en sa double qualité de parent et de chef de douar sur les accusés pour les pousser à cette action criminelle.

« D'un autre côté, Nader ould Adda et son frère Dahou avaient assisté dans la journée du 28 juillet à une ovaide (fête religieuse) au marabout de Sidi-Embark, située à une faible distance de la propriété des Espagnols. Les inculpés, en commettant leur crime, ont vraisemblablement cédé, soit aux instigations de Sliman ould el Habib, soit à des excitations fanatiques, peut-être aux unes et aux autres. On ne saurait trouver ailleurs le mobile de ce crime. Mis en état d'arrestation, El Hartani ould Hamoun, El Habib ould Adda et Mohamed ben Mayeddin ont protesté de leur innocence. Leur conduite pendant la nuit du 28 au 29 juillet s'accorde peu avec cette prétention. Quant à Nader et Dahou, ils ont cherché à établir un alibi : ils ont prétendu qu'ils n'avaient pu se trouver sur le lieu du crime à l'heure où les Espagnols ont été frappés. L'instruction a détruit ce système de défense, et leur culpabilité semble encore résulter des offres d'argent faites par Sliman et Dahou aux Espagnols pour leur faire déclarer qu'ils n'avaient pas reconnu Nader ould Adda au nombre de leurs agresseurs. Les coups portés aux Espagnols pendant leur sommeil ne peuvent laisser aucun doute sur l'intention homicide des agresseurs. Il est incontestable que des coups de la nature de celui qui a été porté à Gonzalès notamment, s'ils ne sont pas toujours mortels, peuvent le plus ordinairement entraîner la mort. Si graves qu'elles soient les charges relevées par l'information contre les nommés Dahou ould Adda, Mohamed ben Mayeddin et El Habib ould Adda n'ont pas paru suffisantes à la chambre des mises en accusation pour maintenir définitivement ces inculpés en prévention.

L'affaire, ainsi réduite, n'était plus poursuivie que contre deux accusés, Nader ould Adda et El Hartani ould Hamoun.

Interrogés par M. le président, ils persistent dans les dénégations qu'ils ont opposées à toutes les charges de l'information.

Les nommés Gonzalès et Rubio sont entendus. Ils racontent, avec les détails qu'a déjà fait connaître l'acte d'accusation, l'attaque dont ils furent les victimes. L'un de leurs agresseurs leur a paru être, pour la démarche et pour la taille, Nader ould Adda.

Je suis heureux, dit en commençant son réquisitoire M. le procureur impérial Robinet de Cléry, de prendre la parole dans une affaire où je vois assis au banc de la défense un contradictoire dont le ministère public a déjà pu apprécier, dans une précédente session, la loyauté et le talent. Avec un tel adversaire, j'aborde sans arrière-pensée et sans inquiétude l'examen d'une cause dont je ne me dissimule pas les difficultés ; de choc de nos opinions opposées mais également consciencieuses, jaillira la vérité, ce but commun de nos efforts. Je m'applaudis d'une occasion qui rapproche une fois de plus, dans l'intime communauté de la même œuvre, la robe et l'épée ; je n'oublie pas en effet que c'est cette même épée qui nous a ouvert en Algérie la voie dans laquelle nous nous sommes tous engagés, pour l'honneur, la gloire et

la grandeur de notre chère patrie.

M. le procureur impérial rappelle ensuite à la Cour les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le crime s'est produit. A côté du goubri des Espagnols attaqués, se célébrait une fête musulmane en l'honneur de Sidi Embark, l'un des lieutenants d'Abd-el-Kader, tué à l'Habra dans un combat contre la France, et devenu pour les indigènes, à raison de cette mort glorieuse, un marabout vénéré. Depuis la veille du crime, et pendant trois jours, de nombreux pèlerins accouraient de plus de dix lieues à la ronde pour visiter le tombeau d'Embark. Une semblable fête pouvait-elle exciter des sentiments bien vifs de fierté pour la France, d'amour pour les chrétiens envahisseurs ? N'a-t-on pas lieu d'être frappé de voir, précisément à ce moment, se commettre un crime dont le vol n'a pas été le mobile, et qui n'a pu être inspiré que par la haine ou le fanatisme ?

Examinant ensuite les preuves recueillies contre les accusés, le ministère public s'attache à démontrer que la culpabilité de Nader ould Adda résulte de tous les documents de l'information. Il ne voit, dans la reconnaissance un peu vague de cet accusé par les deux Espagnols, qu'une confirmation de ce qui est déjà, pour d'autres raisons, une vérité évidente. En ce qui concerne El Hartani, il ne doute pas de sa complicité morale. Mais le fait d'avoir commis un crime et de ne pas l'avoir empêché, de s'être laissé désarmer, d'avoir simulé une résistance inefficace, constitue-t-il une complicité punissable ? M. le procureur impérial ne le pense pas ; aussi s'en remet-il, en ce qui concerne le second accusé, à la sagesse de la Cour.

M. le capitaine Guyétant présente, dans un langage élégant et incisif, la défense des accusés. Il discute avec vigueur les charges relevées contre Nader ould Adda, et aborde, en ce qui concerne El Hartani ould Hamoun, la question de droit déjà soulevée par le ministère public.

Après une assez longue délibération, Nader ould Adda est condamné aux travaux forcés à perpétuité. El Hartani ould Hamou est acquitté.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JANVIER.

M. Lavaux, ancien président de la chambre des avoués au Tribunal civil de la Seine, avoué honoraire, chevalier de la Légion d'honneur, est mort ce matin, à la suite d'une longue et douloureuse maladie. M. Lavaux était âgé de soixante-trois ans et quelques mois. Il avait exercé sa profession pendant de longues années avec une capacité et une honorabilité qui lui avaient mérité d'être placé, par les suffrages de ses confrères, à la tête de la compagnie des avoués. Il avait laissé au Palais d'excellents souvenirs, et la nouvelle de sa mort y excitera de sincères regrets.

Les obsèques de M. Lavaux se feront le jeudi 17 janvier, à dix heures très-précises du matin, en l'église de la Madeleine. La famille prie les personnes qui n'auraient pas été prévenues de considérer le présent avis comme une invitation.

Le dossier de l'affaire des deux voltigeurs de la garde, Ciosi et Agostini, condamnés à la peine de mort par le Conseil de guerre, a suivi la voie ordinaire pour parvenir à l'autorité supérieure.

Le défenseur d'Agostini, M^e de Casabianca, a visité aujourd'hui son client et a eu avec lui un long entretien.

L'honorable avocat du barreau de Bastia a été reçu hier en audience particulière par l'Empereur. M^e de Casabianca a présenté à Sa Majesté une demande en commutation de peine pour Agostini.

M^{me} Faure était propriétaire d'une maison sise à Paris, rue des Noyers, n^o 33, dans laquelle son mari exploitait un établissement de bains. Au mois de mai 1863, M. Faure loua, au nom de sa femme, à M. Lhoste, fabricant de petite blancherie, le troisième et le quatrième étage d'un corps de bâtiment en aile dépendant de cette maison. Le bail fut fait en termes formels que M. Lhoste ne pourra établir son atelier dans la pièce du fond du quatrième étage, et qu'en aucun cas il ne pourrait le transférer au troisième.

Dès le mois de juin suivant, M. Lhoste prenait encore à l'ancien étage de la maison, et ce second bail représentait l'interdiction du premier acte. M^{me} Faure est décédée en 1864, et un fils qu'elle avait eu d'un précédent mariage, Quereil, est devenu propriétaire de la maison. M. Faure, par son testament, a légué son établissement de bains, et alors devenu locataire du fils de sa femme. Enfin, en 1866, M. Lhoste, continuant ses agrandissements successifs, la de M. Coquerel le premier étage du corps de logis dont il avait déjà loué, du vivant de M^{me} Faure, les trois étages supérieurs. Mais ce dernier bail ne contient pas, comme les précédents, le nom de M. Faure au lieu de sa femme, l'interdiction d'établir dans ce local l'atelier de blancherie ; M. Lhoste le fit donc descendre du quatrième étage au premier et installa ses ouvriers. M. Faure a pensé que les baigneurs qui fréquentent son établissement pouvaient être troublés par ce voisinage, et que le bruit des marteaux des ferblantiers et de nature à les éloigner, et il a assigné M. Coquerel pour s'entendre condamner à faire cesser cet état de choses.

M. Coquerel a répondu à cette demande que le premier acte, ou est établi aujourd'hui l'atelier de blancherie, était occupé auparavant par un relieur qui ne faisait pas moins de bruit ; que, d'ailleurs, M. Faure n'occupait pas le même corps de logis et qu'il n'éprouvait aucun préjudice ; qu'il était étrange de le voir se plaindre d'un industriel qu'il avait lui-même introduit dans la maison ; que tous les bâtiments voisins, dans ce quartier, étaient également habités par des locataires exerçant des professions analogues ; que l'industrie exercée par M. Faure présentait elle-même des inconvénients que les locataires supportaient sans se plaindre ; qu'il y avait dans son établissement de bains une circulation de baigneurs et de baigneuses, un bruit de voitures portant de la balle à domicile, une exhalaison de vapeurs qui rendait son voisinage fort désagréable ; tout cela, les voisins le supportaient, et il devait, de son côté, user d'une semblable tolérance. Lorsque M. Coquerel avait passé son nouveau bail avec M. Lhoste, s'il n'avait pas fait revivre l'interdiction des anciens baux, la faute en devait être attribuée à M. Faure, car lorsqu'il avait réclaté à celui-ci la remise des baux qu'il avait passés au nom de sa mère afin de se réserver aux stipulations qu'ils contenaient, celui-ci avait refusé de les lui rendre, et il n'avait pu rédiger son bail dans les termes d'usage. Dans tous les cas, et si par hasard le Tribunal pensait qu'il y a quelque chose de fondé dans la réclamation de M. Faure, l'omission de cette clause dans ce nouveau bail ne saurait soustraire M. Lhoste à l'interdiction contenue dans les deux premiers baux, et si l'établissement de son atelier au premier étage cause un préjudice, il doit en supporter les conséquences et garantir le propriétaire.

M. Lhoste, ainsi mis en cause, répondit qu'il était vrai que, lors de sa première location, il avait été dit que l'atelier devrait être établi au quatrième étage ; que cette clause avait été maintenue lorsqu'il avait loué le second étage ; mais que c'était justement pour échapper aux nombreux inconvénients qui résultaient pour lui de cet état de choses qu'il avait loué, après la mort de M^{me} Faure, le premier étage ; que, ce nouveau bail ne renfermant aucune clause prohibitive, il n'avait fait que d'user de son droit, et qu'il pouvait, en aucun cas, être responsable des difficultés sennes entre M. Coquerel et M. Faure.

M. le Tribunal, attendu, en ce qui touche la demande principale, que si le genre de commerce de M. Lhoste, fabricant de blancherie, ne suffisait pas pour justifier les allégations de M. Faure, il est prouvé par des procès-verbaux que la fabrication à laquelle se livre ce locataire exige l'emploi de marteaux qui font un bruit assourdissant et de nature à troubler la jouissance de celui qui occupe l'établissement

ment de bains, en éloignant la clientèle ; qu'il est établi que si ce ferblantier a été admis dans les lieux comme locataire par M. Faure, cette circonstance ne fait aucun obstacle à la demande, puisqu'il avait imposé à ce locataire de ne fabriquer que dans la chambre au quatrième étage, et de ne le bruit ne pouvait se faire entendre d'une manière gênante dans l'établissement de bains ; qu'il y a lieu de fixer à la somme de 300 fr. le préjudice causé à M. Faure ; attendu, en ce qui touche la demande en garantie, que le bail fait à M. Lhoste des troisième et quatrième étages, au mois de mai 1865, stipule qu'il s'oblige à faire son atelier dans la pièce du fond du quatrième étage, et ne pourra, dans aucun cas, le transférer dans l'appartement au dessous ; que le bail à lui consenti du deuxième étage, en date du mois de juin suivant, lui interdit de travailler de son état dans l'appartement ; que l'infraction à ces stipulations forme des baux rend évidemment M. Lhoste responsable du préjudice causé à M. Faure, et justifie pour partie la demande en garantie de M. Coquerel ; que ce dernier doit, en effet, supporter une part du préjudice, puisqu'il n'a point interdit à M. Lhoste, en lui louant le premier étage, de fabriquer dans ledit étage ; qu'il a même eu que M. Lhoste voulait y établir son atelier, et a ordonné que M. Coquerel ferait cesser le trouble dont se plaignait M. Faure, et résultant de l'exercice de l'industrie de M. Lhoste dans les lieux à lui loués autres que la chambre du quatrième étage, et ce dans le délai d'un mois de ce jour ; sinon et faute de le faire, la condamné à 10 fr. d'indemnité par chaque jour de retard pendant deux mois, après lequel temps il serait fait droit à condamner M. Coquerel à payer à M. Faure la somme de 300 francs pour le préjudice éprouvé jus-à ce jour ; la condamné, en outre, aux dépens ; a condamné M. Lhoste à garantir et indemniser M. Coquerel des condamnations ci-dessus jusqu'à concurrence seulement de la moitié, et, en outre, aux dépens de la demande en garantie. (Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre. Audience du 6 décembre. Présidence de M. de Pétion d'Amécourt. Plaidants, M^e Edouard Cartier pour M. Faure ; M^e Lesenne pour M. Coquerel ; M^e Debladis pour M. Lhoste.)

Dans le monde des voleurs de profession, il n'est pas rare, lorsque l'un d'eux a été condamné à une longue détention, que l'un de sa bande, le plus souvent son meilleur ami, prenne son nom, dans l'espoir, au cas où il est jugé par contumace, de faire appliquer à ce nom les conséquences du crime poursuivi.

Le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, a fourni aujourd'hui un nouvel exemple de cette supercherie.

Le 10 mars 1857, le Tribunal correctionnel de la Seine prononçait, par défaut, une condamnation pour vol contre le sieur Nicolas Goujon, né à Crépien (Meuse), le 14 janvier 1817. Cet individu est détenu en ce moment à la maison centrale de Clairvaux, où il subit une condamnation à cinq ans de prison, pour coups volontaires et rupture de ban, prononcée le 7 août dernier par le Tribunal correctionnel de Montmédy. A la notification à lui faite de la condamnation de 1857, il a répondu qu'elle ne pouvait le concerner, car à cette époque de 1857, et depuis 1844 jusqu'à 1865, il était à Cayenne où il subissait une condamnation à vingt années de travaux forcés ; qu'il était donc évident pour lui que le condamné de 1857 avait pris son nom, et avait donné toutes les indications nécessaires pour lui faire attribuer les conséquences d'un délit qu'il n'avait pas pu commettre.

Nicolas Goujon, qu'on a fait extraire de la maison centrale de Clairvaux, comparait donc aujourd'hui devant le Tribunal en reconnaissance d'identité, afin de régulariser sa situation, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juillet 1866 (affaire Plasson).

Nicolas Goujon a reproduit à l'audience ses explications, que M. l'avocat impérial Manuel a complétées en ces termes :

« Nicolas Goujon, dit M. l'avocat impérial, après avoir subi deux condamnations, l'une à deux ans de prison, l'autre à cinq ans de réclusion, prononcées en 1835 et 1839, par les Cours d'assises de la Marne et de Seine-et-Marne, a été condamné le 19 novembre 1844, par cette dernière Cour, à vingt années de travaux forcés, pour vols avec escalade et effraction. Transporté à la Guyane française, il a quitté cette colonie pénitentiaire le 1^{er} mai 1865, après avoir subi sa peine entièrement et sans aucune interruption. A son débarquement à Toulon, le 27 juin 1865, il a reçu un passe-port pour Crépien, son pays natal et sa résidence obligée, où il est arrivé le 8 juillet suivant. Mais il a quitté cette résidence, et le 7 août dernier il a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Montmédy, pour coups volontaires et rupture de ban, à cinq ans de prison, peine qu'il subit en ce moment à Clairvaux.

Telle était la situation lorsque, sur un extrait du casier judiciaire, on a relevé à la charge de Nicolas Goujon la condamnation par défaut à cinq ans de prison du 10 mars 1857, prononcée par ce Tribunal, et qui est indiquée comme n'ayant point été subie.

A ne consulter que les pièces de la procédure, il ne semble pas douteux que ce ne soit Nicolas Goujon qui ait encouru cette dernière condamnation ; ce sont les mêmes nom et prénom, la même filiation, le même lieu de naissance et le même âge ; tout est identique ; mais il est constant qu'il y a une impossibilité matérielle à ce que telle soit la vérité, car il résulte des circonstances que nous avons rappelées qu'en 1857 Goujon n'a pu se trouver à Paris. La condamnation portée sur son casier judiciaire à la date du 10 mars 1857 doit donc être considérée comme ne lui étant pas applicable.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a déclaré que le jugement du 10 mars 1857 ne s'applique pas à Nicolas Goujon, et que mention de cette rectification sera faite sur son casier judiciaire.

— Il existe un vieux moyen très-connu (trop connu même pour qu'on puisse espérer l'employer encore avec succès) de se procurer une paire de chaussures gratis : Vous allez chez un cordonnier, vous lui commandez des chaussures ; quand il vous les apporte, vous les essayez et, après un simulacre d'efforts, vous déclarez que votre pied droit est trop bien, mais que la chaussure du pied gauche est trop étroite ; le cordonnier l'emporte pour la mettre en forme et le tour est à moitié joué.

Vous allez alors chez un autre cordonnier, vous jouez la même comédie ; seulement, cette fois, c'est le pied droit qui ne va pas, et, en possession des deux demi-paires de bottes, bottines ou souliers, vous quittez votre garni, pour aller voir si le printemps s'avance.

On a jugé aujourd'hui une femme qui se contentait d'avoir des bottines à moitié prix, c'est-à-dire d'en payer une sur deux : Accompagnée d'une complice, elle allait chez un cordonnier et volait une bottine pendant que le cordonnier était occupé à chasser la camarade de notre voleuse.

On se demandera peut-être pourquoi, au lieu d'une seule bottine, elle ne volait pas la paire. Le fait s'explique par la facilité plus grande de mettre dans sa poche une seule bottine que d'en soustraire habilement deux.

En possession donc de sa bottine, la voleuse allait chez un autre cordonnier, lui racontait qu'une de ses

lieutenant civil, pour fuiter au péril et danger de sa personne, auoit été nécessaire de donner sentence de descharge du dit terme de Pasques, et main levée pour ce regard et les dits officiers supérieurs la Cour d'y pourvoir; et ouy sur ce le dit procureur général en ses conclusions, eux extirmez (17) la matière mise en délibération: ladite Cour a fait très expresse inhibition et défenses à toutes personnes de s'attribuer, sous prétexte de descharge desdits loyers ou autres, en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de la vie (18): enjoint aux pre-nost des marchands et eschevins, donner les ordres nécessaires aux colonels et capitaines, leurs lieutenants et bourgeois, de ce faire à l'instant qu'ils en seront requis; mettre main basse sur les delinquans et des obéissans, sans que ledits officiers et bourgeois en puissent être recherchés; ordonné qu'à la requête du substitut (19) dudit procureur général au Châtelet, il sera informé de ce qui s'est passé le jour d'hyer, et le procez fait et parfait par les officiers dudit Châtelet contre ceux qui se trouveront coupables, qui seront jugés par ledits officiers présidentialement et en dernier ressort, suivant les ordonnances; et sera le present arrest, leu, publié par tous les carrefours de cette ville et faux-bourgs, et affiché partout où besoin sera, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement le treizieme auriil mil six cents cinquante-deux,

Signé: GUYOT.

Le lundy quinziesme jour d'Auril 1662, l'arrest cy dessus de nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu, publié et affiché es carrefours ordinaires et extraordinaires de cette ville et faux-bourgs de Paris, par moy Charles Canto, sergent à verge au Châtelet de Paris, pourveu de l'office de l'ure, crieur du Roy, en la ville Preoust et vicomté de Paris, en présence des huissiers de la dite Cour, et estant accompagnés de quatre trompettes, Jean du Bos, Jacques le Frain, lurs trompettes du Roy és dits lieux, et deux autres trompettes commis (20).

Signé: CANTO.

Certes, nous ne prétendons excuser aucune émeute ou sédition, quelle qu'en puisse être la cause apparente; mais

(17) Retirés.

(18) On reproche au Tribunal révolutionnaire de n'avoir prononcé que des condamnations à mort, ce qui est faux en fait; on voit, dans tous les cas, qu'il ne l'avait pas inventé.

(19) Remarquez ce D d'orthographe espagnole, alors de mode.

(20) Ces deux trompettes inconnus forment un bénéfice net pour M. le Crieur-Juré, qui mettait leurs émoluments dans sa poche.

encore faut-il tenir compte des circonstances atténuantes. Or, au dire de M. Edouard Fournier, homme très-compétent en ces matières, l'année 1652 fut une année calamiteuse entre toutes: les boutiques furent fermées les trois quarts du temps, les boutiquiers faisant patrouille dans la ville ou montant la garde sur les remparts.

Nous avons vu le Parlement faisant remise des loyers, il nous reste, pour couronner l'œuvre, à voir le Parlement défendant les déménagement.

ARREST DU PARLEMENT QUI DEFFEND AUX LOCATAIRES DE DELOGER, ATTENDU LA MALADIE CONTAGIEUSE.

26 septembre 1580. (Henri III).

Ce jour ven par la chambre ordonnée au temps de vacation la requête à elle présentée par le procureur général du Roi par laquelle il étoit à craindre que la maladie contagieuse ne s'augmentât par le maneiement et contretaction des lits et autres meubles et ustensiles qui se pourroient faire au changement et mutations des chambres et maisons au jour St-Remy prochain, il requeroit défenses estre faites à tous propriétaires des maisons de cette ville et fauxbourgs de contraindre leurs locatiers de vider les dites maisons et chambres et pareillement aux dits locatiers d'icelles maisons et chambres quitter aux propriétaires auparavant le jour de Noël prochain et jusqu'à ce qu'à la dite chambre ou la Cour autrement en eust ordonné.

Suit un arrêt de tous points conforme aux conclusions. Nous ne nous sommes pas avisés de cela lorsque, par cinq fois, le choléra nous a visités.

B. MAURICE.

Bourse de Paris du 15 Janvier 1867.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas. Includes items like 3 0/0 au comptant, 4 1/2, etc.

Table titled 'ACTIONS' with columns for instrument, cours, and plus haut. Includes items like Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

Table titled 'OBLIGATIONS' with columns for instrument, cours, and plus haut. Includes items like Département de la Seine, Ville de Paris, etc.

Aujourd'hui, à l'Opéra, La Source, ballet en 3 actes, avec Mlle Salvioni. Les deux premiers actes d'Alceste, avec Mlle Battu et M. Villaret.

Mercure, au Théâtre-Français, Madame de la Seiglière, comédie en quatre actes, de M. Jules Sandeau et Gringore, comédie de M. de Banville, avec MM. Regnier et Montrose, Lafontaine, Coquelin, Chéry, Barri, Mmes Nubla et Favari, Victoria Lafontaine, Ponton, M. Febvre com. int. ses débuts dans le rôle de Bernard Stamply.

À l'Opéra-Comique, aujourd'hui mercredi, pour la rentrée de Mlle Cico et la continuation des débuts de Melchior de la Roche, opéra comique en deux actes, de MM. Carré et H. Lucas, musique de M. Fâchère et David. MM. Carré et H. Lucas, musique de M. Fâchère et David. MM. Carré et H. Lucas, musique de M. Fâchère et David.

SPECTACLES DU 16 JANVIER.

Opéra. — La Source. Français. — Mlle de la Seiglière, Gringore. Opéra-Comique. — Lalla-Roukh, la Fille du régiment. Odéon. — La Conjuraison d'Amboise. Italiens. — Le Diable à quatre. Théâtre-Lyrique. — Déborah. Théâtre Impérial du Châtelet. — Le Diable boiteux. Vaudeville. — Maison neuve. Gymnase. — Nos Bons Villages. Variétés. — La Belle Héloïse. Palais-Royal. — La Vie parisienne. Porte-Saint-Martin. — La Reine Goutillon. Ambigu. — La Déesse de Noutemayor. Gaité. — Les Pirates de la Savane. Bouffes-Parisiens. — Les Chevaliers de la Table ronde. Folies. — Les Pauvres Filles, Une Visite Ju matin.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A PARIS-MONTROUGE. Etude de M. BOUTET, avoué à Paris, rue Gaillon, 20. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 janvier 1867, à deux heures de relevée, d'un terrain propre à bâtir, sis à Paris, quartier du Petit-Montrouge, ancienne rue d'Amboise, actuellement rue Thibaut, 3. Mise à prix: 3,000 fr. S'adresser audit M. BOUTET, avoué, et à M. Delpon, avoué, rue de Seine, 54.

à Beauce-la-Rolande, en la maison d'école de Juranville (Loiret), le dimanche 27 janvier 1867, à midi, de 25 PIÈCES DE TERRES, VIGNES et BOIS, situés à Lorey, Juranville et Beauce-la-Rolande (Loiret). Mise à prix variant de 15 fr. à 330 fr. S'adresser audit M. DURAND et Popelin, et à M. Massion, notaire à Paris. (1525)

MAISON AVENUE TRUDAINE, 39 PARIS Revenu: 24,400 fr. Mise à prix: 320,000 fr. MAISON RUE LAVAL PROLONGÉE, 2 PARIS Revenu: 20,800 fr. Mise à prix: 290,000 fr. MAISON LAVAL PROLONGÉE, 2 BIS PARIS Revenu: 22,400 fr. Mise à prix: 300,000 fr.

4 TERRAINS A PARIS (PASSY). RUE DU RANELAGH, 44. Le 1er, contenance 0,3635 Mise à prix 31,100 f. Le 2e, 946 28 — 28,400 Le 3e, 1,097 14 — 33,000 Le 4e, 1,359 90 — 40,800

MAISON N° 62, rue de la Harpe, Paris. Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 janvier 1867, à midi. D'UNE MAISON N° 62, rue de la Harpe, Paris, 10,000 francs. Mise à prix, 150,000 francs. D'UNE MAISON N° 62, rue de la Harpe, Paris, 10,000 francs. Mise à prix, 150,000 francs.

générale le 12 courant, MM. les actionnaires de la maison de banque Francis Belotte et Co ont fixé à sept pour cent le revenu annuel pour chaque action de 500 fr. libérée. (550)

HALLE AUX CURS DE PARIS. MAGASINS GÉNÉRAUX, SALLES DE VENTES PUBLIQUES, ENTREPÔTS. S. ciété à responsabilité limitée. CAPITAL: 3,250,000 fr. MM. les actionnaires porteurs de 10 actions au moins sont convoqués pour le 16 février 1867, à 2 heures précises, au siège de la Société, à la Halle aux cours, rue de la Halle aux-Cours.

La Banque de Crédit et de Dépôt des Pays-Bas à Amsterdam, et à Paris, rue Drouot, 8, délivre, au prix de 420 fr., les titres délinquants, munis de coupons semestriels de 15 fr. chacun, payables à Paris, le 1er juin et le 1er décembre. Ces certificats représentent un capital de 100 dollars 5/20, remboursables au pair au plus tard en 1882.

A CEDER immédiatement, par suite de décès, une très-bonne Cokerie d'agrée dans une ville de 50,000 âmes, à 4 heures de Paris. S'adresser de midi à 2 heures à M. Bulot, rue Payenne, 4, à Paris. (540)*

MALADIES DES YEUX et DES PAUPIÈRES guéries de suite par le collyre SAMPSON, pharmacien, r. Rambuteau, 40. — 1 fr. le flacon.

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. H. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue du Mont-Thabor, 27, près des Tuileries.

Les annonces, réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1867, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Agence CODERCH et FAUQUE, pointe Saint-Eustache, numéro unique (rue Montorgueil, 1). Par acte du premier janvier mil huit cent soixante-sept, enregistré, M. Gustave COLLETTE, voyageur de commerce à Lille, et M. Pierre BOYER, comptable à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 10. Ont formé, dudit jour, pour dix ans, sous la raison sociale: COLLETTE et BOYER, une société pour le commerce de fleurs artificielles. Le siège est à Paris, rue du Caire, 40. Les associés ont la signature sociale. (1075) CODERCH et FAUQUE.

DEUXIÈME SOCIÉTÉ.

huit cent soixante-sept. Pour extrait: DARRY. Suivant acte passé devant M. de Mad et son collègue, notaires à Paris, le dix janvier mil huit cent soixante-sept, enregistré et publié, MM. Jean-Emile LAMBERT, et Charles LAMBERT, négociants, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 23; Après avoir expliqué: 1° Que suivant acte sous seings privés du douze décembre mil huit cent soixante-trois, enregistré et publié, M. Pierre-Augustin LAMBERT, leur père, s'était associé avec eux en nom collectif, sous la raison: LAMBERT Père et Fils, pour la fabrication d'orfèvrerie plaquée et argentée, et le laminage des métaux, pour treize années ayant commencé le premier janvier mil huit cent soixante-quatre et devant finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-seize, avec stipulation qu'en cas de décès d'un des associés la société continuerait entre les survivants; Et 2° que par suite du décès de M. Lambert père, arrivé le neuf juin mil huit cent soixante-six, la société se trouvant dissoute à son égard et continuant entre les deux autres associés, sous la raison et signature: LAMBERT Frères, ainsi que MM. Lambert fils l'ont expliqué dans un écrit sous seings privés du seize juin mil huit cent soixante-six, enregistré et publié; Ont déclaré confirmer authentiquement, et au besoin constituer à nouveau la société en nom collectif existant entre eux, qui continue en conséquence, sous la raison et signature: LAMBERT Frères. Jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-seize, sauf les cas de dissolution anticipée; De laquelle société le siège est toujours à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 23. Et sont convenus de ce qui suit: Les associés ont chacun séparément les pouvoirs de gestion et d'administration, et la signature sociale dont il ne pourra être fait usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société. En cas de décès de l'un des associés, sa veuve aura le droit de demander la continuation pour son compte ou la dissolution de la société: elle sera tenue de faire connaître son option à l'associé survivant au plus tard dans le mois de l'interpellation que ce dernier devra lui adresser par acte extrajudiciaire; à défaut de quoi elle sera réputée avoir opté pour la dissolution. Si elle opte pour la continuation, la société continuera sur les mêmes bases que par le passé, avec les raisons et signatures sociales dont les parties conviendront, et la veuve devenue associée aura les mêmes droits et sera soumise aux mêmes obligations que son défunt mari. Ces éventualités devront être publiées conformément à la loi au moment où elles se produiront. Pour extrait: DE MADRE. Etude de M. COQUILLON, huissier, rue de Rambuteau, 85. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix janvier mil huit cent soixante-sept, enregistré à Paris le onze janvier mil huit cent soixante-sept, folio 63, recto, case 9, reçu deux francs trente centimes, dixième compris, signé le receveur, M. TIRVEILLOT, commissaire en France, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 15. M. BOURSIN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 57. Ont dissous, à partir du dix octobre

DEUXIÈME SOCIÉTÉ.

la société formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fruits, légumes et salaisons, sous la raison: BOURSIN et Co. Dont le siège était à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 52, laquelle société a déjà été déclarée dissoute par jugement du Tribunal de commerce de la Seine dudit jour dix octobre dernier, enregistré. Et ont reconnu et nommé commissaire-liquidateur de ladite société, M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, déjà nommé par ledit jugement, avec tous les pouvoirs pour mettre fin à la liquidation. Pour extrait: Signé: TIRVEILLOT. (1074) Signé: BOURSIN. Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le dix janvier mil huit cent soixante-sept, il a été formé entre: M. Joseph-Toussaint GRENET, négociant-commissionnaire à Paris, demeurant passage Sautnier, 8. Et M. Emile-Auguste BIENAIMÉ, employé, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 41. Une société en nom collectif pour traiter de la vente à commission de toute espèce de marchandises pour compte de tiers à l'étranger. Cette société a commencé le premier janvier mil huit cent soixante-sept, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-dix-sept; toutefois, chacun des associés a la faculté de la faire cesser le premier janvier mil huit cent soixante-douze, en prévenant six mois à l'avance son coassocié de son intention. Le siège de la société est à Paris, passage Sautnier, 8. La raison et la signature sociales sont: BIENAIMÉ et BIENAIMÉ. Les associés gèrent et administrent conjointement les affaires de la société, et ont indistinctement la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait: GRENET et BIENAIMÉ. (1070) Etude de M. MARRAUD, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Rossini, 2, à Paris, successeur de M. Petitjean. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le cinq janvier mil huit cent soixante-sept, enregistré à Paris le même jour, folio 50, recto, case 8, par le receveur qui a perçu cinq francs soixante-quinze centimes pour droits, Entre: M. Laurent FAVIER, négociant, demeurant à Paris, rue aux Ours, 28. D'une part, Et M. Félix BOULLEY, négociant, demeurant à Paris, rue Drouot, 28. D'autre part, Il a été formé entre les susnommés, tous deux gérants, une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente de la passanterie pour tailleurs et pour nouveautés. La durée de la société a été fixée à dix années et vingt jours, qui ont commencé à courir du onze décembre mil huit cent soixante-six, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-seize. La raison et la signature sociales sont: BOULLEY et BOULLEY. Le siège de la société est fixé à Paris, rue aux Ours, 28; La signature sociale appartient aux deux associés, à la charge de n'en user que conjointement, étant entendu qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité de leurs engagements, même vis-à-vis des tiers, et aucun emprunt ne pourra être contracté qu'avec la signature des deux associés.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient reçu d'avis sont priés de faire contre leur adresse au Greffe n° 3. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité défective qui les concerne, tous les samedis, de dix à quatre heures. Déclaration de Faillites Du 12 janvier 1867. Du sieur VALET (Jean-Baptiste), imprimeur typographe, demeurant à Paris, rue Casse, 18 et rue Bonaparte-Lafitte, 9; nommé H. Ricard juge-commissaire, et Monharville, rue de Provence, 56, ndic provisoire (N° 7327 du gr.). Du sieur ERESME fils aîné (Adolphe-Georges), fabricant de corsets, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 31; nommé M. Firmin Didot juge-commissaire, M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 82, syndic provisoire (N° 7328 du gr.). Du sieur ECHIER (Aristide), marchand de linges et nouveautés, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 14, ci-devant et actuellement même ville, rue du Chevalier(60); nommé M. Cousté juge-commissaire, et M. Mellencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N° 7329 du gr.). NOMINÉS DES SYNDICS. Du sieur BINA (Emile-Eugène), fumier demeurant à Choisy-le-Roi, rue St-Lis, 16, le 21 janvier, à 10 heures (N° 2 du gr.). Du sieur SELLANGE, en son vivant entrepreneur de travaux publics à Arcueil, Garlande, 66, le 21 janvier, à 2 heures (N° 6 du gr.). Du sieur HAIN (Louis-Etienne), négociant en vin demeurant à Paris-Bercy, rue de Choisy, n° 63, le 21 janvier, à 1 heure (N° 7322 du gr.). Du sieur SANTI (Jérôme), ancien marchand de comestibles à Paris, boulevard de Sébastopol, demeurant même ville, rue Sainci(10), n° 18 (Terres).

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Du 15 janvier. Quai de la Migisserie, 2. Consistent en: 229—Bureaux, chaises, fauteuils, poêle, presse, appareils à gaz, etc. Le 16 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 247—Armoire, glaces, tables, guéridons, commodes, ustensiles de cuisine, etc. 276—Linge et autres objets. Boulevard du Prince-Eugène, 110. 267—Pendules, lampes, suspension, candélabres et autres objets. Le 17 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs rue Rossini, 6. 243—Bureaux, chaises, fauteuils, glaces, commodes, bibelots, etc. 249—Chaises, canapé, horloge, bureau, rideau, glace, 12 brochettes, etc. 250—Forge, soufflets, établi, enclumes, étaux, outils et autres objets. 251—Tables, bureaux, chaises, glaces, pendules, etc. 252—Fauteuils, canapés, glaces, armoire à glace, meuble, bureau, etc. 253—Commode, poêle, chaises, glaces, tables, ustensiles de cuisine, etc. 254—Comptoirs, appareils à gaz, chaises, bottes, bottines, souliers, etc. 255—Armoire, commode, chaises, fauteuils à gaz, fauteuils, etc. 256—Commode, fauteuils, glace, table ronde, commode, chaises, etc. 257—Charbon, bois, bascule, chaises, tables et quantité d'autres objets. 258—Bureau en chêne, tours et accessoires, bureau en ferblait, etc. 259—Armoire, commode, chaises, fauteuils et quantité d'autres objets. 260—Chaises, tables, glaces, pendules, poêle et quantité d'autres objets. 261—Bureau, tables, balances, poêle, marchandises d'épicerie, etc. 262—Fauteuils, armoire à glace, forge, machine à vapeur, enclumes, etc. 263—Armoire à deux vantaux, tables, chaises, tables et autres objets. 264—Quatre tabourets, bois de travail, cheminée prussienne, échelles, etc. Rue des Ecluses-Saint-Martin, 5. 265—Bureau, quinze corps de pompes, calorifères, bascules, tuyaux, etc. Rue du Montin-de-Beurre, 10. 266—Malle, buffets, pendule, glaces, tables, chaises, vaisselle, etc. Rue de l'Abbaye, 63, Montmartre. 268—Comptoir, balances, chaudières, machine à coudre, crêpes, etc. Rue Saint-Pétersbourg, 56. 269—Engrais, tables, vaisselle, etc. Rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. 270—Comptoir, fauteuils, pendule, trérier, bijoux, chaises, etc. Boulevard du Temple, 13. 271—Comptoir, galerie, buffet, canapé, galeries de chapeaux, etc. Rue Lafayette, 243. 272—Engrais, forge, soufflets, etc. Rue de l'Assi-Poissonnière, 16. 273—Forges et accessoires, chaises, tables, machine à vapeur, etc. Place publique d'Auberlilliers. 274—Pendules, cheval, planches, mardriers et quantité d'autres objets. Rue de Paris, 93, à Roumainville. 275—Comptoir, tables, billard, chaises, verrerie et vaisselle, etc. L'un des gérants, N. GUILLEMBARD.